

De ce point E, suivant une ligne sinueuse étant le périmètre de l'îlot, une distance approximative de 63,0 mètres jusqu'au point de départ. L'îlot peut également être rattaché à partir du point D, lequel point D est situé à une distance de 91,67 mètres suivant une direction de 116°25'00" du point A, ce point A étant le sommet extrême est du lot 70-15.

Contenant une superficie approximative de 280 mètres carrés.

#### REMARQUES

Dans la présente description technique, les mesures sont prises dans le système international (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

Le tout tel que montré à un plan préparé par le soussigné en date du 20 janvier 2004 portant le numéro 10777 et dont copie est annexée.

Rédigée en la ville de Mont-Tremblant, ce 20<sup>ème</sup> jour du mois de janvier en l'an 2004 sous le numéro 7076 des minutes du soussigné.

JACQUES PATENAUE  
*arpenteur-géomètre*

Dossier: 3822  
Minute: 7076  
Plan: 10777

43592

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat des personnes mentionnées en annexe au présent décret comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter de la date indiquée en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**ANNEXE****LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DU LOGEMENT**

<b>Nom du titulaire</b>	<b>Date de la prise d'effet du renouvellement</b>	<b>Lieu principal d'exercice des fonctions</b>
Jean Bisson	25 avril 2005	Montréal
Christine Bissonnette	2 mai 2005	Montréal
Claire Courtemanche	25 avril 2005	Québec
Luce De Palma	20 mars 2005	Montréal
Luc Harvey	3 juillet 2005	Longueuil
Éric Luc Moffatt	20 mars 2005	Montréal
Pierre Thérien	18 juin 2005	Laval

43593

Gouvernement du Québec

**Décret 1175-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT une entente de contribution entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au Théâtre du cuivre

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 8 173 \$ pour l'acquisition d'équipements spécialisés de sonorisation pour le Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 8 173 \$ pour l'acquisition d'équipements spécialisés de sonorisation pour le Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43594